



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisanat

Question écrite n° 26232

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que les pouvoirs publics envisagent de revaloriser l'apprentissage. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si, dans ce cas, elle ne pense pas qu'une protection juridique des diplômes de maîtrise soit souhaitable pour les professionnels exerçant une activité artisanale.

Texte de la réponse

Le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le ministère de l'emploi et de la solidarité sont associés pour agir dans le sens d'une revalorisation de l'apprentissage. Ils oeuvrent en relation avec les professions artisanales, à mieux faire connaître les possibilités de cette voie de formation. Par ailleurs, le Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat public administratif créé par décret n° 97-1040 du 13 novembre 1997, placé sous tutelle du secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, envisage de réaliser prochainement une campagne de portée nationale sur le thème de l'apprentissage. Les professionnels exerçant une activité artisanale peuvent, en réponse à leurs besoins de compétences, se former et préparer les titres de la filière de formation artisanale. Ces titres sont homologués et peuvent être accessibles par la voie de l'apprentissage. Cependant, le brevet de maîtrise permettant l'accès à la fonction de chef d'entreprise artisanale fait exception dans la mesure où une expérience professionnelle est exigée dans les conditions de suivi de la formation correspondante. S'agissant de la protection juridique des titres de la filière de formation artisanale, et en particulier du brevet de maîtrise, le décret n° 95-699 du 9 mai 1995 modifiant l'article 51 du code de l'artisanat attribue au secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat la tutelle des règlements des différents titres artisanaux. Ces dispositions concernent notamment les conditions d'admission aux examens, les modalités et la procédure de ces examens et la composition des commissions d'examen.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26232

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1339

Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7174